

Article 30 – Calendrier

30.1 L'engagement d'un club dans l'un des championnats du district comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission compétente. Les dérogations sont très limitées. Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se jouent le même jour et à la même heure selon les jours et horaires définis au calendrier de début de saison. Si les exigences du calendrier le justifient, la commission sportive concernée du district peut exiger que les matchs se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le club visité a la charge de fournir un terrain praticable correct sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispense pas le club de cette obligation. La commission sportive concernée de district peut également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs aller.

30.2 Aucune rencontre ne peut se jouer en lever de rideau si elle n'est pas suivie d'une rencontre d'un niveau supérieur.

30.3 A domicile, aucune rencontre ne peut se jouer si une rencontre de niveau supérieur a été annulée, que ce soit sur le même terrain ou sur un autre terrain du club sous peine de match perdu par pénalité aux équipes concernées du club recevant.

30.4 Une dérogation peut être accordée par la commission sportive si accord écrit des deux clubs. Toutefois, les clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes peuvent jouer en lever de rideau sur un stade, et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les clubs optimisent leurs installations. Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilise ce jour-là, l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe).

30.5 A la demande des clubs, un match peut être avancé mais en aucun cas reporté à une date postérieure.

30.6 Pour tout changement d'horaire, en dehors de la catégorie U13, l'accord de l'adversaire est obligatoire (hors horaires officiels).

- **Période VERTE** : cette période se situe jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

- **Période ORANGE** : jusqu'à 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre, la modification se fait avec le document téléchargeable sur le site internet du district. L'accord est soumis à la décision de la commission sportive. Si accord il y a, il est transmis par mail aux clubs et aux officiels par le district, avant parution au PV.

- **Période ROUGE** : de 24 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la commission sportive et des compétitions.

Dans le cas de non respect de ces procédures, les clubs ont match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0. Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge. Le club recevant doit informer la commission sportive, l'adversaire et les officiels.

Si ce document n'est pas envoyé au district, le match reste aux heures prévues.